



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-IC-GM-N°2020- 320

Arras, le 18 DEC. 2020

COMMUNE DE SAINT-JOSSE

SOCIETE LE PRE DU LOUP ENERGIE

ARRETE D'ENREGISTREMENT

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2781 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée le 3 août 2018 et complétée les 4 avril 2019, 20 août 2019 et 14 avril 2020, par la société LE PRE DU LOUP ENERGIE, dont le siège social est situé 8, chemin Bouvelet à Cucq pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation (rubriques n° 2781 1b et 2b de la nomenclature des installations classées) sise sur le territoire de la commune de Saint-Josse et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement est sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité du 18 mai 2020 de l'inspection de l'environnement portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu la décision de dispense d'étude d'impact n°2019-3490 en date du 24 juillet 2019 ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 12 février 2013 autorisant MM. DUSANNIER François et Christophe à exploiter une unité de méthanisation soumise à déclaration sur le territoire de la commune de Saint-Josse ;

Vu l'arrêté de prescriptions spéciales du 15 février 2013 accordant à MM. DUSANNIER François et Christophe, pour leur installation de Saint-Josse, des dérogations à l'article 2.1 « Implantation-aménagement » de l'annexe 1 de l'arrêté du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2781 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2020 qui fixe la période de consultation du public du 17 août 2020 au 17 septembre 2020 inclus sur la demande d'enregistrement précitée ;

Vu la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage en date du 23 juillet 2020 ;

Vu l'absence d'observations sur le registre de consultation du public ;

Vu la délibération du conseil municipal de Attin en date du 9 septembre 2020 ;

Vu la saisine du SATEGE en date du 10 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable du SATEGE en date du 21 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable du Groupement Prévention du SDIS 62 par courriel du 5 décembre 2019 sur les mesures compensatoires concernant la protection contre l'incendie proposées par la société LE PRE DU LOUP ENERGIE ;

Vu l'avis du maire de Saint-Josse compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement en date du 30 octobre 2020 ;

Vu l'envoi des propositions de M. l'inspecteur de l'environnement au pétitionnaire en date du 6 novembre 2020 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 19 novembre 2020, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 23 novembre 2020 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que les demandes, exprimées par la Société LE PRE DU LOUP ENERGIE, d'aménagements des articles 6 « Implantation » et 15 « Résistance au feu » des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du chapitre 2.1 du présent arrêté ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à une activité de production de biomasse ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant que conformément à l'arrêté préfectoral n°2019-3490 du 24 juillet 2019 de dispense d'étude d'impact, l'unité de méthanisation et son plan d'épandage ne sont pas soumis à évaluation environnementale ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 – Exploitant – Durée - Péremption

Les installations de la Société LE PRE DU LOUP ENERGIE, dont le siège social est situé 8, chemin Bouvelet à Cucq, faisant l'objet de la demande susvisée du 14 avril 2020 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Josse en bordure du chemin départemental CD 143. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le présent arrêté retire la décision tacite de refus née du silence gardé à l'issue du délai prévu par l'article R 512-46-18 du code de l'environnement et par les dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2781-1-b	Méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale : 1- Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) La quantité de matières traitée étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	La quantité maximale de matières traitées est de 50 t/j	E
2781-2-b	2) Méthanisation de déchets non dangereux (autres déchets non dangereux). b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j.	La quantité maximale de matières traitées est de 30 t/j	E

Régime E : enregistrement

Article 1.2.2 - Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

N° de la nomenclature	Désignation	Éléments caractéristiques	Régime
2.1.4.0	Epanchage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épanchées présentant les caractéristiques suivantes : 1 - Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/an ou DBO5 supérieure à 5 t/an	Epanchage de 60,872 t/an d'azote	A

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
SAINT-JOSSE	ZD 5 et 6 et ZC 69

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 avril 2020 : « QSE CONSULT – Unité de méthanisation Le Pré du Loup Energie SARL – Décembre 2019 »

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de production de biomasse.

CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 – Prescription des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- récépissé de déclaration en date du 12 février 2013 autorisant MM. DUSANNIER François et Christophe à exploiter une unité de méthanisation soumise à déclaration sur le territoire de la commune de Saint-Josse ;

- arrêté de prescriptions spéciales du 15 février 2013 accordant à MM. DUSANNIER François et Christophe, pour leur installation de Saint-Josse, des dérogations à l'article 2.1 « Implantation-aménagement » de l'annexe 1 de l'arrêté du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 ;

Article 1.5.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables (article L.512-7) aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781.

Article 1.5.3 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'Environnement), les prescriptions des articles 6 « Implantation » et 15 « Résistance au feu » de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières », du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 2.1.1 - Aménagement de l'article 6 «Implantation» de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781

La distance minimale de 35 m entre les installations de stockage des matières entrantes et des digestats et le cours d'eau le plus proche n'étant pas respectée, les prescriptions de l'article 6 «Implantation» de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 sont aménagées selon les dispositions suivantes :

- la distance de 35 m est ramenée à 10 m, sous réserve de la mise en place des mesures compensatoires suivantes :

- la totalité du bâtiment abritant les installations est mise en rétention au moyen d'un sol et de murs étanches sur une hauteur minimale de 2 mètres,
- le bâtiment abritant les installations est ancré et équipé d'une porte étanche maintenue fermée hors phases d'exploitation ou en l'absence de personnel,
- le digesteur est ancré au sol bétonné. Il doit résister à une pression extérieure correspondant à 1,24 m de hauteur d'eau,
- en situation accidentelle et uniquement dans ce cas, le contenu du digesteur pourra être transféré par voie gravitaire vers la fosse à lisiers de 1 000 m³ du bâtiment d'exploitation situé à proximité. Cette opération fait l'objet d'une procédure écrite et d'une fiche réflexe explicite placées à l'entrée du bâtiment abritant l'unité de méthanisation. En marche normale, cette connexion est rendue impossible par la mise en place de vannes d'isolement.

Article 2.1.2 - Aménagement de l'article 15 « Résistance au feu » de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781

Les équipements de méthanisation (digesteur et post-digesteur) sont situés sous un hangar dont les murs, constitués en partie haute d'un bardage en bois, ne satisfont pas les caractéristiques de réaction et de résistance au feu spécifiées à l'article 15 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781.

En compensation, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures compensatoires suivantes :

- le sol du hangar ainsi que les murs sur une hauteur, de 2 mètres, sont en béton,
- le hangar est équipé d'un faitage ventilé sur toute la longueur du bâtiment,
- un détecteur de gaz méthane CH₄ et un détecteur de H₂S (calibrés vis-à-vis de la LIE) sont installés à proximité du gazomètre et reliés à une alarme avertissant le personnel présent sur le site lors des heures ouvrées et d'astreinte lors des heures non ouvrées,
- les échappements des soupapes de sécurité des équipements de méthanisation sont situées à l'extérieur du bâtiment,
- un extracteur est installé en pignon du bâtiment.

CHAPITRE 3.1 – EXECUTION – VOIE DE RECOURS

Article 3.1.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2 – Délai et voie de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 3.1.3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de Saint-Josse et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché en mairie de Saint-Josse pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

L'arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 3.1.4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Montreuil-sur-Mer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société LE PRE DU LOUP ENERGIE et dont une copie sera transmise au maire de Saint-Josse.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société LE PRE DU LOUP ENERGIE – 8, Chemin Bouvelet – 62780 Cucq
- Sous-Préfecture de Montreuil-sur-Mer
- Mairie de Saint-Josse
- Mairies de Attin, Beutin, Camiers, Campigneulles-les-Petites, Cucq, Frencq, La Calotterie, Lefaux, Longvillers, Saint-Aubin et Wailly-Beaucamp
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (courriel)
- Dossier
- Chrono